

Règlement 5.1 (f)

Règlement de compétition de waterpolo (RC-WP)

Révision totale 2005

Valable depuis le 15 janvier 2005

Modifié le 1er janvier 2007

Modifié le 1er janvier 2009

Modifié le 13 juin 2009

Modifié le 19 juillet 2012

Modifié le 13 janvier 2013

Modifié le 23 octobre 2014

Modifié le 13 septembre 2017

Modifié le 28 avril 2021

Modifié le [23 avril 2023](#)

SUPPLIERS



NOSERGROUP

PARTNERS



SWISSLOS



TABLE DES MATIERES

1ère partie: Prescriptions générales

- Art. 1: Champ d'application
- Art. 2: Compétences
- Art. 3: Règles de jeu
- Art. 4: Composition des équipes
- Art. 5: Notifications et autorisations
- Art. 6: Sanctions
- Art. 7: Frais de dédommagement
- Art. 8: Réserve
- Art. 9: Réserve

2e partie: Compétitions

- Art. 10: Règlement de compétition
- Art. 11: Cotation des rencontres
- Art. 12: Renvoi de rencontres
- Art. 13: Dédommagements pour rencontres non-disputées réglementairement

3e partie: Championnats suisses

- Art. 14: Ligues, Groupes et Invitation
- Art. 15: Conditions de participation
- Art. 16: Retrait d'une équipe
- Art. 17: Restrictions concernant la participation de joueurs étrangers
- Art. 18: Réserve

1ERE PARTIE: PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1: Champ d'application

Le «Règlement de compétition de water-polo» (RC-WP) de Swiss Aquatics complète le «Règlement général de compétitions» (RGC). Il n'est valable que pour la branche sportive water-polo.

Art. 2: Compétences

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo est compétente pour:

- a. le système des licences et toutes les décisions en relation avec le droit de départ d'un joueur de water-polo, y compris le contrôle des licences;
- b. la planification du calendrier annuel;
- c. la procédure de notification de l'organisation des rencontres ou compétitions de water-polo en Suisse;
- d. la procédure d'autorisations de participation à des rencontres ou compétitions de water-polo à l'étranger;
- e. la formation, la qualification et l'engagement des juges de water-polo;
- f. la surveillance des rencontres de water-polo;
- g. l'analyse des résultats de toute la Suisse;
- h. l'information des médias pour les événements nationaux;
- i. la coordination et la planification du travail avec les Espoirs suisses;
- j. la coordination de la formation des entraîneurs et fonctionnaires en Suisse;
- k. le respect du budget annuel établi. La direction de Swiss Aquatics Waterpolo peut demander des dédommagements pour ses dépenses;
- l. la direction des Equipes nationales Elite, Espoirs, Femmes et Hommes.
- m. l'établissement, l'observation et la modification du Règlement 5.1.1 Instructions générales pour les règles de jeu du water-polo.

A titre exceptionnel, la direction de Swiss Aquatics Waterpolo peut mandater des sous-commissions (ressorts) ou des particuliers pour accomplir totalement ou partiellement certaines tâches.

Art. 3: Règles de jeu

Les règles de jeu et les précisions, compléments ou interprétations y relatifs figurent dans le règlement 7.5.1.

Art. 4: Composition des équipes

Les équipes sont composées de 13 joueurs au maximum.

Les équipes de clubs ne peuvent se composer que de joueurs qualifiés pour leur club respectif.

Les équipes nationales, régionales ou cantonales sont formées de joueurs des clubs membres d'une certaine région.

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo peut autoriser, dans des cas justifiés, des associations de joueurs en provenance de plusieurs clubs membres différents.

Art. 5: Notifications et autorisations

Les organisateurs de rencontres ou de compétitions de water-polo en Suisse sont tenus de notifier celles-ci au secrétariat de Swiss Aquatics Waterpolo.

Toute participation à des rencontres ou compétitions de water-polo à l'étranger est soumise à une autorisation. Une demande doit être présentée au plus tard 15 jours avant la manifestation au secrétariat de Swiss Aquatics Waterpolo. Cette autorisation n'est refusée que dans des cas exceptionnels et fondés.

Art. 6: Sanctions

Toute violation des statuts et règlements, des décisions des organes de Swiss Aquatics et des dispositions de fonctionnaires est pénalisée selon le règlement «Code de procédure juridique». Ce dernier règle les procédures pour les protêts, les oppositions ainsi que les recours.

Adresse pour les requêtes : Recommandé, Swiss Aquatics Waterpolo, Direction, Haus des Sportes, Talgutzentrum 27, 3063 Ittigen.

Ne comptent pas comme punitions au sens du règlement «Code de procédure juridique» les « sanctions de match » (suspensions de match) pour infraction aux règles de jeu (expulsion avec/sans remplacement).

Les détails par rapport aux infractions, sanctions et protêts sont réglés dans le règlement 5.1.1 „Instructions générales“.

Art. 7: Frais de dédommagements

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo peut faire valoir des frais de dédommagement couvrant les frais occasionnés. Le montant des frais de dédommagements récurrents est à communiquer aux clubs.

Art. 8: Réserve

Art. 9: Réserve

2E PARTIE: COMPETITIONS

Art. 10: Règlement de compétition.

Chaque compétition (principalement le championnat suisse et la coupe) est soumise à un règlement qui doit être accessible au préalable aux équipes participantes, à savoir au moins une semaine avant la fin du délai d'inscription pour la compétition en question (date limite) dans son édition définitive. Une modification ~~durant la compétition en cours~~ d'un règlement de compétition après la date limite ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les participants.

Les détails pour les règlements des compétitions officielles sont réglés dans le règlement 5.1.1 „Instructions générales“.

Art. 11: Cotation des rencontres

Le vainqueur d'un match comptabilise deux points. Si la rencontre se termine à égalité de buts, un point est attribué à chacune des équipes.

Une rencontre interrompue ou n'ayant pu se disputer sans qu'il y ait faute des équipes doit être rejouée, le cas échéant, sur la durée intégrale du match. Si, sur décision des deux capitaines d'équipes, la rencontre n'est pas rejouée, elle sera comptabilisée avec le score de 0:0 dans la liste des résultats et aucun point ne sera attribué. Dans les deux cas, les fautes personnelles (RK, DM, DO) comptent.

En cas d'interruption définitive de jeu une fois le dernier quart débuté, le résultat en cours sera homologué comme résultat final si les deux équipes donnent leur accord.

Au cas où une équipe n'entendrait pas disputer une rencontre régulièrement fixée, tous les concernés (organisateur de la compétition, organisateur de la rencontre, équipes concernées, arbitres, év. autres) doivent être en possession d'une déclaration de forfait écrite.

L'équipe adverse de l'équipe ayant déclaré forfait est alors le vainqueur du match (score du match 10:0).

Une équipe peut également être déclarée perdante d'une rencontre pour les raisons suivantes:

- a. elle recourt aux services de joueur(s) non autorisé(s) à disputer la rencontre concernée;
- b. elle se présente à la rencontre avec moins de 5 ou le nombre minimal de joueurs fixé dans le règlement 5.1.1 „Directives pour la compétition“ pour certaines compétitions;
- c. elle ne se présente pas à la rencontre, ne la termine pas ou provoque l'arrêt de la rencontre. Tolérance admise: 15 minutes après le début officiel de la rencontre sans annonce préalable de l'équipe manquante. Si une équipe s'annonce avant le début de la rencontre et peut faire valoir la force majeure, l'arbitre retarde le début de la rencontre jusqu'à une heure.
- d. elle refuse de jouer sous les ordres d'un arbitre régulièrement désigné, ou, si celui-ci fait défaut, ne veut pas accepter un autre arbitre qualifié présent ;
- e. elle n'est pas en mesure, en tant qu'organisateur de la rencontre, de mettre à disposition, pendant toute la durée de la rencontre, un champ de jeu réglementaire (règl. 5.1.1);
- f. elle n'est pas en mesure, en tant qu'organisateur de la rencontre, de mettre en place un service d'ordre satisfaisant (règl. 5.1.1).

Toute victoire de rencontre annulée est comptabilisée avec un score de 0:10 et les sanctions respectives (GK, RK, DM, DO) comptent pour la suite. Au cas où la différence de buts de 10:0 entraînerait un avantage pour l'équipe sanctionnée, respectivement un désavantage pour l'équipe favorisée, le résultat effectif sera transmis dans la liste des résultats.

Art. 12: Renvoi de rencontre

Le renvoi d'une rencontre figurant au calendrier ne peut intervenir:

- a. qu'en cas de force majeure, ou
- b. en accord avec tous les intéressés et avec l'autorisation du fonctionnaire compétent de la direction de Swiss Aquatics Waterpolo.

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo peut limiter les possibilités de renvoi ou les soumettre à des conditions particulières (Règlement 5.1.1 « Instructions générales »).

Art. 13: Dédommagements pour rencontre non disputée réglementairement

Si une rencontre n'a pas lieu ou doit être renvoyée ou interrompue, le responsable peut seulement être tenu de rembourser les frais effectifs et justifiables.

Si la rencontre n'a pu avoir lieu pour cause de force majeure, les équipes participantes sont responsables de leurs propres frais.

3E PARTIE: CHAMPIONNATS SUISSES

Art. 14: Ligues, Groupes et Invitation

Les championnats suisses Messieurs sont répartis dans plusieurs ligues:

- a. Ligues nationales: Ligue Nationale A (LNA) et Ligue Nationale B (LNB)
- b. Ligues régionales selon les besoins, si nécessaire divisées en plusieurs groupes
- c. Coupe suisse
- d. Swiss Trophy
- e. Coupe ligues régionales

Les championnats suisses Dames sont répartis dans plusieurs ligues:

- a. Ligues nationales: Ligue Nationale Dames (LND)
- b. Ligues régionales selon les besoins, si nécessaire divisées en plusieurs groupes.
- c. Swiss Cup Dames

Les championnats suisses Masters et les championnats suisses Espoirs sont organisés dans des ligues selon des catégories d'âge qui sont définies dans le règlement 5.1.1. „Directives pour la compétition“. En règle générale, le nom de ces catégories reflète l'âge minimum ou maximum et éventuellement le sexe des participants.

Les vainqueurs du championnat correspondant obtiennent le titre d'un champion suisse comme suit:

LNA – Champion suisse (Messieurs)

LND – Champion suisse (Dames)

Masters Ü35 – Champion suisse Masters

U19 – U19 Champion suisse Messieurs

U20 – Championnat Juniors Dames

U17 – Champion suisse Juniors

U17D – Champion suisse Juniors - Dames

U15 – Champion suisse Jeunesse

U15D – Champion suisse Jeunesse Dames

U13 – Champion suisse relève

U13D – Champion suisse relève Dames

Les vainqueurs de la Coupe Suisse obtiennent le titre de vainqueur de Coupe Suisse.

Le vainqueur de la Coupe Ligues régionales obtient le titre de vainqueur de Coupe Ligues régionales.

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo décide quelles ligues doivent être organisées à quelle période et publie pour chaque ligue une invitation (selon le règlement 5.1.1 « Instructions générales »).

Art. 15: Conditions de participation

Aux championnats suisses, les clubs membres de la cat. A peuvent participer avec un nombre d'équipes illimité. En plus, peuvent y participer des membres selon le règlement 1.2 „Etat de membre de Swiss Aquatics auprès de tiers et contrats avec des institutions partenaires“.

Les équipes ayant déjà participé aux championnats suisses l'année précédente, jouent dans la ligue dans laquelle elles se sont qualifiées lors du championnat précédent, dans la mesure que les conditions du règlement 5.1.1 „Directives pour la compétition“ soient remplies.

Pour les équipes de la Ligue Nationale A qui ne respectent pas des délais de paiement imposés, la direction de Swiss Aquatics Waterpolo peut dès à présent inspecter le décompte et le budget annuels du club concerné.

Les équipes qui participent pour la première fois au championnat suisse, débutent dans la ligue la plus basse.

Un club ne peut jouer qu'avec une seule équipe en LNA.

Les clubs qui évoluent en Ligue nationale (Dames et Messieurs) présentent une équipe Juniors ou Jeunesse (U17 à U13 ou U20 Dames) et disposent d'au moins 15 licences espoirs, sinon ils deviennent amendables. Les clubs qui évoluent en LNA présentent en plus une équipe U17, sinon ils deviennent amendables.

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo décide des exceptions.

La direction sportive de Swiss Aquatics Waterpolo fixe le montant des frais d'inscription et des frais de licences.

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo fixe le montant des amendes et des pénalités financières.

Art. 16: Retrait d'une équipe

Chaque club peut, sans contrainte ni frais, retirer son équipe jusqu'au terme du délai d'inscription, respectivement du délai prévu par le règlement de la compétition concernée. Passé ce délai, la direction de Swiss Aquatics Waterpolo prononce une pénalité financière.

Le retrait d'une équipe pendant une compétition entraîne une pénalité financière. Organisée en système de championnat, toutes les rencontres de cette équipe (y compris celles déjà jouées) sont cotées par un score de 0:0 et 0 point pour les deux équipes dans la liste des résultats.

La direction de Swiss Aquatics Waterpolo règle la réintégration d'une équipe retirée.

Art. 17: Restriction concernant la participation de joueurs étrangers

Dans le championnat suisse de waterpolo aucune restriction de joueurs étrangers n'est en vigueur.
Les règlements d'engagement des différentes ligues sont fixés dans les annexes du règlement 5.1.1
"Directives pour la compétition Waterpolo". Les joueurs étrangers au sens de l'alinéa 1, n'ayant jamais joué
pour un club étranger ne comptent pas comme joueurs étrangers (avoir joué avec une sélection ou une
équipe nationale étrangère ne compte pas comme avoir joué pour un club étranger).

Art. 18: Réserve

La présente édition contient toutes les corrections décidées jusqu'au [23 avril 2023](#).

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Les Co-Présidents Swiss Aquatics:	Les Co-directrices Swiss Aquatics Waterpolo:
--------------------------------------	---

Bartolo Consolo Dr. Ewen Cameron	Elena Maringelli Jana Nikolic
-------------------------------------	--